5. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

## ARTICLE 3

## Définitions générales

- 1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
    - (ii) l'expression «République fédérale d'Allemagne» employée dans un sens géographique, désigne le territoire d'applications de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne et toute région située audelà des eaux territoriales de la République fédérale d'Allemagne, à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international et aux lois de la République fédérale d'Allemagne, peuvent être exercés les droits de la République fédérale d'Allemagne à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
  - b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République fédérale d'Allemagne;
  - c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situées dans l'autre État contractant;
  - g) l'expression «autorité compétente» désigne:
    - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Finances.